

**Service Installations classées
Service Environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2025-01-12

Du 28 janvier 2025

portant mise à jour et modification des prescriptions techniques applicables aux installations de collecte et transit de sous-produits animaux exploitées par la société PROVALT SAVOIE sur la commune de Le Fontanil-Cornillon

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités actuellement exercées par la société PROVALT SAVOIE au sein de son établissement spécialisé dans la collecte et le transit de sous-produits animaux, implanté dans la zone industrielle « La Californie » sur la commune de Le Fontanil-Cornillon, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le doriné acte du 26 mars 2013 mentionnant que la société ATEMAX SOLEVAL FRANCE se substitue, au 31 décembre 2012, à la société ATEMAX SOLEVAL FONTANIL dans l'exploitation du centre de collecte et de transfert de matières d'équarrissage et de sous-produits animaux situé ZI sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Considérant le donné acte du 17 aoôt 2015 mentionnant que la société MONNARD SAVOIE se substitue, au 1^{er} juillet 2015, à la société ATEMAX SOLEVAL FRANCE dans l'exploitation du centre de collecte et de transfert de matières d'équarrissage et de sous-produits animaux situé ZI sur la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis par la société PROVALT SAVOIE, par correspondance du 9 mai 2023, portant sur le changement de dénomination sociale de la société exploitant le site, la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site et les modifications des installations du site envisagées ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, du service environnement, en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant le courriel du 21 janvier 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 23 janvier 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance présenté par la société PROVALT SAVOIE par correspondance du 9 mai 2023 sollicite la mise à jour du nom de l'exploitant PROVALT SAVOIE (Etablissement VERDANNET), la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005, la mise à jour du tableau des rubriques ICPE du site, du besoin en eau d'extinction incendie et du volume de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaire ;

Considérant que la situation administrative du site de la société PROVALT SAVOIE situé à Le Fontanil-Cornillon nécessite d'être mise à jour au regard du nom de la société exploitante et des évolutions de la nomenclature ICPE ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005 applicables au site de Le Fontanil-Cornillon de la société PROVALT SAVOIE nécessitent d'être modifiées au regard des conditions d'exploitation actuelles du site ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janyier 2005 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La société PROVALT SAVOIE (n°SIRET : 443 337 605 00010) dont le siège social est situé Etablissement Verdannet - 28 avenue du Parmelan 74000 Annecy, est tenue de respecter les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Le Fontanil-Cornillon (38120), zone industrielle « La Californie », dans les conditions des dossiers d'autorisation et de porter à connaissance déposés et validés par le préfet. »

Article 2 : Le tableau de classement des activités du site, visé à l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime*
2731	<p>Dépôt ou transit de sous-produits animaux, à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg</p>	160 T/J	A

*A.: autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classé.

Article 3 : Les dispositions de l'article 21 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005 sont complétées par les suivantes :

« L'installation doit être équipée de dispositifs étanches pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume est de 120 m³.

Les sols des bâtiments C1, C2 et C3, construits en forme de diamant, permettent la rétention des eaux d'extinction. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place des dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 25 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'établissement doit disposer d'un débit horaire de 30 m³/heure pendant 2 heures à minima en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaire, ...). Ce débit devra être assuré sans interruption pendant au moins deux heures grâce aux réserves incendie ou poteaux incendie dont la capacité ou le débit devra être vérifié et justifié par une attestation du service de fourniture des eaux. »

Article 5 : Les autres prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-00221 du 6 janvier 2005, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société PROVALT SAVOIE situé à Le Fontanil-Cornillon, demeurent applicables.

Article 6 : La société PROVALT SAVOIE devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Fontanil-Cornillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Fontanil-Cornillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la

décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Le Fontanil-Cornillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROVALT SAVOIE.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations

Jean-Luc DELRIEUX

